



ARRETE N°10/2026

MAIRIE DE VILLIERS LE SEC

5 rue de Paris

95720 VILLIERS LE SEC

☎ : 01.34.71.19.38

mairievillierslesec95720@orange.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Sec (Val-d'Oise),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0014 du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Val d'Oise (RDDECI 95).

Vu la compétence reconnue au maire en matière de DECI;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La DECI désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de PEI identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ceux-ci la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie (PEI) et de leurs ressources. Il permet de déterminer les modalités de mise à jour des données et de leurs contrôles techniques, d'inventorier les PEI conformes au RDDECI 95. La DECI des sites ne relevant pas de l'autorité spéciale de police du maire est exclue du présent arrêté (par exemple : les installations classées pour l'environnement (ICPE), zones aéroportuaires de Roissy et du Bourget, les tunnels ou autres ouvrages routiers ou ferroviaires...).

ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE

Le RDDECI 95 détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau selon les risques identifiés.

Le tableau de couverture figure dans l'annexe 1 du RDDECI 95, qui détaille l'estimation des besoins en eau selon le type de risque :

➤ Les risques courants :

- **faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément ;
- **ordinaires** : à partir de 60 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- **importants** : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.

➤ Les risques particuliers :

- Établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les PEI (publics et privés) regroupent les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) (par exemple : réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau).

La liste des points d'eau incendie de la commune recense, pour chaque réseau d'alimentation, les caractéristiques suivantes :

- Numéro d'ordre du PEI donné par le Sdis95 ;
- Type de PEI ;

- Diamètre de canalisation du réseau d'eau raccordé à chaque PEI ;
- Statut (public / privé) ;
- Localisation (Adresse)
- Coordonnées géographiques (Longitude, Latitude) ;
- Volume (en m³) : Points d'eau naturels ou artificiels (PENA) ;
- Débit (en m³/h) : Poteaux ou Bouches connectés à un réseau d'eau sous pression.

Une partie de ces caractéristiques figure dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 2).

L'actualisation de l'inventaire des PEI (pour une création, un déplacement, un changement de type ou une suppression) du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le Sdis 95 et la commune. Elle doit être notifiée dans un délai d'un mois auprès du centre d'incendie et de secours (CIS) territorialement compétent.

Le Sdis 95 possède une base de données (REMOcRA 95) recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Elle est mise à jour dès réception des informations transmises par les services concourant à la DECI. Cette base de données a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

ARTICLE 4 -- MODALITÉS DE RÉALISATION DES VISITES DE CONTRÔLE

Les visites de contrôle ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation. Deux types de contrôle sont mis en œuvre :

1. Les reconnaissances opérationnelles (ROP) sont des contrôles fonctionnels. Elles sont réalisées obligatoirement par les sapeurs-pompiers toutes les années impaires sur les PEI publics et privés. Elles portent sur :
 - la vérification de la présence effective de l'eau ;
 - la bonne manœuvrabilité des appareils ;
 - la présence des bouchons raccords ;
 - la présence de l'intégralité des demi-raccords ;
 - l'accès et les abords ;
 - le volume, l'aménagement et un test d'aspiration des réserves naturelles et artificielles ;
 - la numérotation ;
 - la signalisation.
2. Les contrôles techniques périodiques (CTP) obligatoires des PEI publics sont réalisés les années paires par un prestataire engagé par la commune ou l'EPCI. Concernant les PEI privés, ils sont réalisés par un prestataire engagé sous leur propre compte.

Ils comprennent le contrôle fonctionnel des ROP, complété pour chaque PEI sous pression par la mesure du débit et des pressions statique et dynamique au débit nominal requis, ainsi que du débit nominal à 1 bar. Ils peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané (risque courant important ou particulier), il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte-rendu au maire et au Sdis 95 dans un délai d'un mois. Les indisponibilités constatées lors du contrôle technique sont signalées sans délai au CIS territorialement compétent.

ARTICLE 5 -- MODALITÉS DE MISE À JOUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'arrêté relatif à la DECI de la commune est mis à jour au plus tous les deux ans.

ARTICLE 6 -- EXÉCUTION

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 -- RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

Fait à Villiers-Le-Sec, le 15/07/2026

